



**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-080
portant autorisation environnementale
au titre des dispositions du Code de l'Environnement,
pour la création d'une usine de teillage du lin
sur les communes de Saussay-La-Campagne et Frenelles-En-Vexin**

Pétitionnaire : Groupe DEPESTELE

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU la décision du préfet de région de dispense d'évaluation environnementale en date du 6 mai 2020 conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas du dossier de création d'une usine de teillage du lin par le groupe DEPESTELE ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Monsieur Marc DEPESTELE le 4 novembre 2020 au guichet unique de l'eau, visant à obtenir l'autorisation de créer une usine de teillage du lin sur les communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin ;

VU le courrier d'accusé de réception au guichet unique de l'eau du dossier de demande d'autorisation en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 18 novembre 2020 ;

VU le courrier du 7 décembre 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure de demande de lancement d'une enquête publique auprès des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/004 du 19 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet sus-visé, préalable à l'autorisation environnementale présentée par Monsieur Marc DEPESTELE ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 3 mars 2021 inclus et les rapport et conclusion du commissaire enquêteur du 19 mars 2021 ;

VU la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Boisemont approuvée par la commune nouvelle de Frenelles-en-Vexin le 15 décembre 2020 ;

VU le récépissé du 9 décembre 2019 de dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2.2.6.0., 1.5.3.0. et 1.5.1.0. de la nomenclature pour certaines activités du projet ;

Après communication, le 7 avril 2021 du projet d'arrêté au président directeur du groupe DEPESTELE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 16 avril 2021 ;

Considérant :

- que le terrain d'implantation de l'usine, localisé sur les communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin, intercepte un axe de ruissellement et nécessite une gestion de ce ruissellement en plus de la gestion des eaux pluviales du terrain concerné par le projet et relève ainsi au titre des surfaces cumulées du régime de l'autorisation environnementale visé à l'article L181-1 CE ;
- que suite à la demande d'examen au cas par cas sus-visé, aucune évaluation environnementale n'a été requise par décision du préfet de région du 6 mai 2020 ;
- que le terrain de faible pente est actuellement en culture et s'inscrit dans un secteur sans enjeu autre que les ruissellements ;
- que le projet, compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie du Vexin Picard (HG201) et contribuera à mieux gérer les ruissellements en aval du bassin versant concerné ;
- que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Boisemont a été approuvée par la commune nouvelle de Frenelles-en-Vexin le 15 décembre 2020 pour permettre la réalisation du projet en modifiant le zonage des parcelles concernées ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale présentés par le groupe DEPESTELE permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le groupe DEPESTELE à réaliser son usine de teillage du lin et les aménagements hydrauliques nécessaires à une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie des ouvrages.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Généralités

Le groupe DEPESTELE, représenté par son président et directeur général Marc DEPESTELE, dont le siège social est situé : Linière de Bosc Nouvel – 2265 route de Valmartin – 76690 Le BOCASSE,

est dénommé ci-après le demandeur.

Le service de la police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205

27022 EVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 94

mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, aux conditions du présent arrêté et conformément aux éléments techniques du dossier d'autorisation environnementale susvisé, **à réaliser une usine de teillage du lin**, sur les communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin.

Le groupe DEPESTELE est propriétaire des parcelles concernées par le projet.

Les principales caractéristiques du projet sont présentées à l'article 6.

Le projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">supérieure ou égale à 20 ha (A) ;supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	A 72,2 ha projet : 6,6 ha bassin versant intercepté par le projet : 65,6 ha	/

Régime ICPE

Le dossier, concerné par les rubriques 1.5.1.0., 1.5.3.0 et 2.2.6.0, a été autorisé préalablement au dépôt du dossier d'autorisation environnementale, par récépissé du 9 décembre 2019.

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2260	1-b	Broyage, concassage, criblage ... des substances vé	314.8	kW	DC
1530	3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combusti	18400	m3	D
1510	3	Stockage de matières, produits ou substances com	24600	m3	DC

Article 3 - Localisation des aménagements

Le projet est limité par la route départementale n°148 au nord, le chemin de Farceaux à l'est, le chemin de Boisemont (VC n°49) à l'ouest et des cultures au sud.

La localisation de l'usine et de l'axe de ruissellement intercepté est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont reprises dans le tableau suivant :

Projet	Commune	Parcelles
Usine de teillage du lin	Saussay-la-Campagne	Section ZA n° 43 et n°44
	Frenelles-en-Vexin	Section ZN n°14

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux autorisés, dont la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales, pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de cette notification.

TITRE II - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 5 - Descriptif des travaux autorisés

Le projet prévoit la création :

- d'une zone de stockage de matière première couverte d'environ 2 660 m² ;
- d'une zone de traitement et de conditionnement du produit d'environ 5 580 m² ;
- de deux zones de stockage couvertes du produit fini, représentant une surface d'environ 3 430 m² ;
- de bâtiments administratifs d'une surface de 504 m².

Les aménagements suivants seront réalisés :

- deux parkings : un de 51 places (dont 40 en evergreen) destiné au personnel de l'usine et un de 12 places destiné au personnel administratif ;
- une voirie en sens unique avec accès des véhicules côté chemin de Farceaux et sortie côté chemin de Boisemont ;

- 2 réserves incendie (capacités : 120 m³ et 300 m³) ;
- 2 bassins de récupération des eaux d'extinction incendie (capacités : 120 m³ et 300 m³) ;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, canalisation de transfert, séparateurs hydrocarbures) ;
- un dispositif d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées domestiques.

Les deux derniers points sont décrits à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 - Assainissement des eaux à la parcelle

La gestion des eaux pluviales collectées sur la zone d'aménagement devra respecter le plan VRD, dans sa version du 5 octobre 2020, annexé au dossier d'autorisation environnementale et les aménagements décrits au dossier, dont les caractéristiques présentées ci-dessous ont été définies au regard de l'étude hydraulique réalisée.

Le système d'assainissement pluvial retenu pour le projet d'aménagement est constitué :

- d'une noue d'infiltration et d'un bassin d'infiltration implantés au sud du projet, permettant de traiter les eaux issues du ruissellement du bassin versant amont ;
- d'un grand bassin d'infiltration sur la partie nord du projet, permettant l'infiltration des eaux de ruissellement générées par le projet et le trop plein des ouvrages amont.

Ces aménagements sont dimensionnés pour une pluie d'une heure, d'occurrence centennale.

6-a) Gestion des eaux issues du bassin versant intercepté par le projet

Les aménagements ont été dimensionnés pour gérer un bassin versant naturel estimé à 65,5 ha. Leurs caractéristiques principales sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages	Noue 1	Mare tampon	TOTAL
Ouvrages de stockage	Noue de collecte et d'infiltration	Bassin de rétention et d'infiltration	2 ouvrages
Volume des ouvrages	253 m ³	700 m ³	Volume total créé dans les 2 ouvrages = 953 m ³ Le volume qui ne peut pas être stocké est déversé vers le bassin de projet en aval (1 346 m ³).
Surface d'infiltration	1 320 m ²	1 280 m ²	2 600 m ²
Type de vidange	Infiltration		Infiltration
Débit de fuite par infiltration	2,6 L/s	2,6 L/s	5,2 L/s
Temps de vidange pour un événement décennal	9 h 43 min		Temps de vidange pour l'événement décennal : 9h43 < 48 h
Temps de vidange pour un événement centennal	50,9 h (2 jours, 2 heures, 54 minutes)		

6-b) Gestion des eaux pluviales issues du terrain

Un bassin d'infiltration sera réalisé par décaissement sur la partie nord. Il comprend une mare permanente paysagère à l'ouest, prolongée par une grande zone d'infiltration moins profonde vers l'est.

Les caractéristiques du bassin d'infiltration ont intégré l'urbanisation potentielle de la réserve foncière en cas d'extension. Les principales caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Ouvrage de stockage	BASSIN D'INFILTRATION = Mare permanente paysagère + Zone humide d'infiltration avec casiers hydrauliques
Volume de l'ouvrage	8 000 m ³
Surface d'infiltration	6 950 m ²
Type de vidange	Infiltration
Débit de fuite par infiltration	6,95 L/s
Temps de vidange pour un événement décennal	65h (2 jours 17h)
Temps de vidange pour un événement centennal	144h (5 jours)

Trois séparateurs hydrocarbures seront mis en place pour traiter les eaux de voirie et de parkings et ainsi protéger des pollutions chroniques générées par les véhicules les espaces voués à l'infiltration.

L'ensemble des ouvrages, hors équipements connexes, devront être réalisés au démarrage du chantier et avant les terrassements, plateformes et bâtiments afin de piéger les matières en suspension et lessivage du terrain et assurer un volume tampon.

6-c) Traitement des eaux usées domestiques

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Seine Normandie Agglomération a la compétence pour la vérification de la conformité de la filière de traitement des eaux usées.

Les caractéristiques du dispositif d'assainissement non-collectif retenu pour le projet sont reprises dans le tableau suivant :

Système	Composition	Dimension	Remarques
Prétraitement Traitement	Filière agréée	20 EH	Filtre compact
	Poste de relevage	100 L	Sera installé si nécessaire
Exutoire	Tranchées d'infiltration	5*18 ml	Entraxe : 1,50 m
	Répartiteur	5 départs indépendants	Profondeur maximale par rapport au TN : 0,45 m
	Bouclage	5 arrivées indépendantes	Profondeur maximale par rapport au TN : 0,45 m
	Apport terre végétale	/	A installer en amont du chantier

Article 7 - Mesures « éviter, réduire, compenser », mesures d'accompagnement pour la biodiversité

• 7-1 Mesures d'évitement

Le site d'implantation retenu est hors zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ou NATURA 2000 et est suffisamment éloigné de celles-ci pour éviter toute incidence en phases chantier et exploitation.

Le projet a pris en compte la servitude rattachée à la canalisation de gaz (GRT gaz) qui traverse le site au nord. Il n'est pas prévu de modifier la topographie à cet endroit, ni de planter des végétaux à racinaires profonds.

- **7-2 Mesures de réduction**

La gestion des eaux pluviales (noues, bassins) est une mesure de réduction des effets de l'imperméabilisation générée par le projet.

La maîtrise des eaux de ruissellement du bassin naturel agricole intercepté sur le site d'implantation limitera le risque inondation aux abords de la route départementale n°148.

Les séparateurs hydrocarbures confineront les pollutions chroniques, voire accidentelles, issues des voiries.

- **7-3 Mesures de compensation**

Sans objet.

- **7-4 Mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité**

De nombreux végétaux composés d'essences variées seront plantés et créeront un nouveau corridor écologique propice à la nourriture et la nidification de la faune sauvage (oiseaux, insectes pollinisateurs notamment).

Par ailleurs, le demandeur envisage la réalisation sur site d'abris dédiés à la petite faune sauvage sur les zones naturelles du site.

Tableau récapitulatif des mesures d'accompagnement

Aménagements, espaces verts		Linéaires ou quantité
Haie		15 m
Arbres	Viorne obier	5
	Hêtre pourpre	1
	Bourdaie	6
	Sorbier des oiseaux	5
	Noisetier	5
	Charme	4
	Erable champêtre	5
	Fusain d'Europe	2
	Saule blanc	3
	Pommier sauvage	3
Création zone refuge faune	hibernaculum	3
Création d'une mare permanente		1
Création d'un bassin paysager végétalisé		1

Il appartient au demandeur de pérenniser ces plantations et d'en assurer l'entretien en évitant d'intervenir en période de nidification ou en cas d'impossibilité de faire autrement, en vérifiant au préalable l'absence de nids d'oiseaux.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 - Dispositions relatives à la mise en service des ouvrages autorisés

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétouire, axe de ruissellement, etc) sont interdits.

Les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Article 9 - Plans d'exécution et de récolement à fournir

Les plans d'exécution des aménagements hydrauliques et leurs ouvrages connexes, seront transmis au SPE27 au moins un mois avant le démarrage des travaux, avec le planning prévisionnel.

Les comptes rendus de chantier ou un état d'avancement de l'opération au moins mensuel, seront adressés au SPE27 avec le planning recalé en cas de modification.

Dans les deux mois qui suivront la fin du chantier, le demandeur fournira, les plans de récolement des aménagements hydrauliques réalisés dans le cadre de l'opération. La surface et le volume réel de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales devront être reportés sur le plan de récolement.

Un contrôle sur site de la conformité de ces ouvrages et leur bon fonctionnement sera réalisé par le SPE27 à la fin des travaux et avant le départ des entreprises.

Le demandeur programmera une visite de réception au moins 15 jours avant la date d'achèvement des travaux.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Visites, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Des visites de contrôle à la charge du demandeur (au moins deux par an et après un épisode pluvieux intense), permettront de vérifier l'état de fonctionnement des noues, des bassins d'infiltrations paysagers, des canalisations et des séparateurs hydrocarbures.

L'entretien régulier consistera aux opérations suivantes :

- Tonte ou fauchage des bassins et noues au moins 1 fois par an : les produits de fauche devront être évacués du site ;
- Entretien des canalisations de collecte des eaux ;
- Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Surveillance et entretien des séparateurs à hydrocarbures.

L'utilisation des produits phytosanitaires et le brûlage de déchets sont strictement interdits.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Un curage approprié des bassins d'infiltration et des noues sera réalisé au moins tous les 5 ans et en fonction des colmatages éventuels constatés, de manière à garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.

La clôture, qui sera mise en place autour du site d'implantation de l'usine, sera à conserver en bon état et changée si nécessaire.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité du demandeur et seront à signaler au SPE27 en cas de rejets polluants au milieu naturel.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 17 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché en mairie des communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernées et envoyée au préfet.

Article 18 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **22 AVR. 2021**

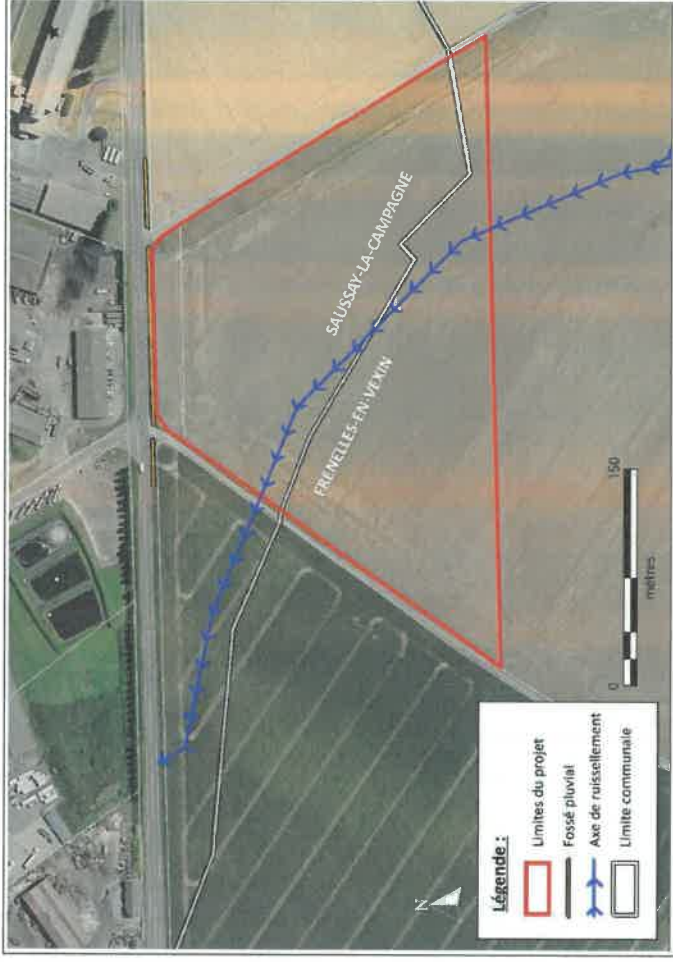
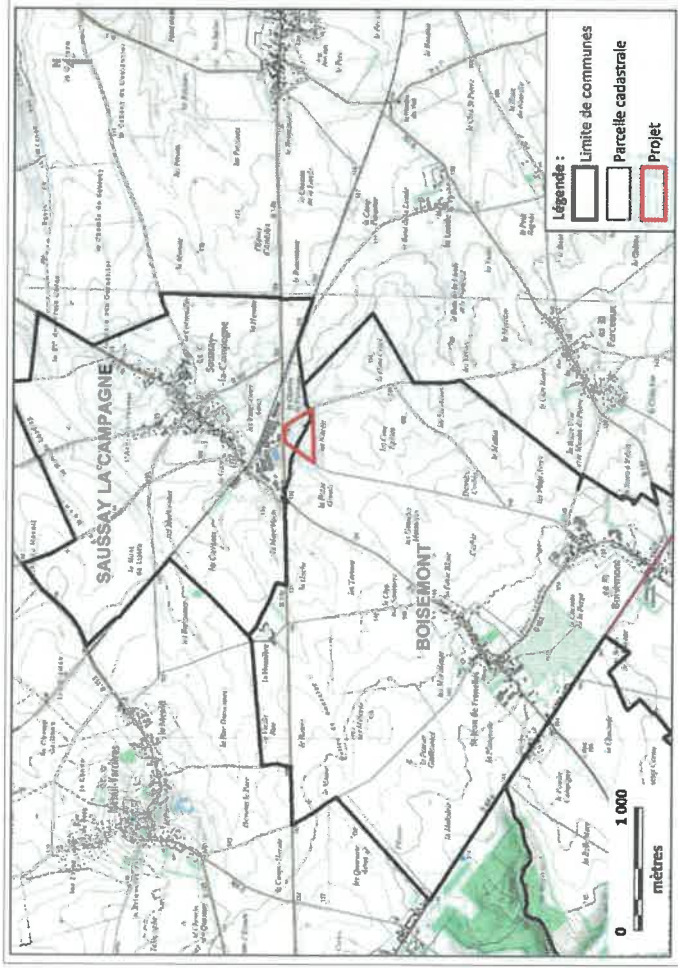
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXES
Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-080
 Usine de teillage du lin à Saussay-la-Campagne et Frenelles-en-Vexin
 Demandeur : Groupe DEPESTELE

Annexe 1 - Localisation du projet



Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-080
Usine de teillage du lin à Saussay- la-Campagne et Frenelles- en-Vexin
Demandeur : Groupe DEPESTELE

Annexe 2.-Synoptique de la gestion des eaux pluviales de l'usine du teillage de lin

